

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**Arrêté n°
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2018 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 29 novembre 2017,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du seuil du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du seuil sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois,

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2018 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du _____ au _____,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée :

du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf** restrictions précisées dans les articles qui suivent.

Article 3 : **La pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 28 janvier 2018
et
du 09 juin au 31 décembre 2018 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la Direction Départementale des Territoires. En dehors des périodes d'ouverture de leur pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	19/05/2018 au 16/09/2018	09/05/2018 au 31/12/2018
Ecrevisse à pattes grêle	28/07/2018 au 06/08/2018	28/07/2018 au 06/08/2018
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	01/01/2018 au 31/12/2018
Brochet, sandre, black-bass et perche	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	01/01/2018 au 28/01/2018 01/05/2018 au 31/12/2018
Truite fario	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus
Truite arc-en-ciel	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	01/01/2018 au 31/12/2018
Anguille jaune sur le bassin versant de la Garonne	01/05/2018 au 16/09/2018	01/05/2018 au 30/09/2018
Anguille jaune sur le bassin versant de l'Adour	01/04/2018 au 31/08/2018	01/04/2018 au 31/08/2018

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 29 janvier au 30 avril 2018) ou si arrêté ministériel (soit du 29/01/2018 au 28/04/2018), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixée par arrêté préfectoral. La pêche de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

9.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau)	Toute l'année	Toutes les espèces
GERS	2	Auch	limite amont : Pont d'Endoumingue limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année	Brochet Sandre Perche Black-bass
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	sur une distance de 2.800 m limite amont : la source du ruisseau Estang limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	limite amont : Moulin de Barlet limite aval : 80 m en aval du seuil du moulin de Barlet.	Toute l'année	Black-bass, brochet, perche et sandre

9.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D 180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
CACHE	2	Jû-Belloc	sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Jû-Belloc	de l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Jû-Belloc	sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin	Toutes les espèces
CABANES (Les)	2	Ordan-Larroque	amont : voie communale 9 (route en amont du lac) aval : 250 m en aval de la voie communale 9	Toute l'année	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	les deux anses de la queue du lac	Toute l'année	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Carnassiers

Article 10 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année (SAUF périodes Enduros carpe) :

10.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	sur une distance de 200 m limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du moulin de Harry limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	sur une distance de 270 m limite amont : pont Carreau sur la D 931 limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année	Toutes les espèces
AUROUE	2	GIMBRÈDE	limite aval : Pont du moulin de Gimbrède limite amont : 175 m en amont du pont	Toute l'année	Toutes les espèces
AUROUE (canal de dérivation du moulin)	2	GIMBRÈDE	limite aval : Pont du moulin de Gimbrède limite amont : 120 m	Toute l'année	Toutes les espèces

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Auroue (canal de décharge)	2	GIMBRÈDE	canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin	Toute l'année	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
ASTARAC	2	Bezues Bajon et Aussos	- Sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
AUCH	2	Auch	partie Ouest du lac, (longueur de 300 m).	Toute l'année	Toutes les espèces
BARADÉE	2	Bassoues, Montesquiou et Castenau d'Angles	-sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
BARNE (LA)	2	Jû-Belloc	tout le lac	Jusqu'au 30/ avril inclus	Toutes les espèces
BOURGÈS	2	Gazax et Bacarisse	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
BOUSQUETARA	2	Condom	- sur l'ensemble de la digue. dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
CABANES (LES)	2	Ordan-Larroque	sur l'ensemble de la digue	Toute l'année	Toutes les espèces
CABOURNIEU	2	Monpardiac-Troncens	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
CANDAU	2	Castillo-Débats, Lupiac	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
CASTAGNÈRE	2	Barran, Lasseran	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
COULOUMATS	2	Monlaur-Bernet	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du	Toute l'année	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
			déversoir (depuis une embarcation)		
JOY	2	Monlaur-Bernet	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
LIZET	2	Montesquiou	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	- dans la zone de baignade et la mise à l'eau - sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
Marcaoue	2	Pellefigue	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
MARCIAC	2	Marciac	- de la plage au deuxième virage (250 m après le village « Pierre Vacances »)	Toute l'année <u>SAUF aux participants aux Enduros carpe</u>	Toutes les espèces
MIELAN	2	Miélan	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur les 3 zones de mise à l'eau	Toute l'année <u>SAUF aux participants aux Enduros carpe</u>	Toutes les espèces
NOILHAN	2	Clermont-Pouguilhès	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
PESSOULENS	2	Pessoulens	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
PLAISANCE	2	Plaisance	- à gauche du poste handipêche, à partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année	Toutes les espèces
PLAISANCE (bassin du lac communal)	2	Plaisance	- sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année	Toutes les espèces
PRECHAC SUR ADOUR	2	Préchac/Adour	- du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
SACLES	2	Clermont-Pouguilhès	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
ST-CRICQ	2	Saint-Cricq et Thoux	- sur l'ensemble de la digue - de la zone de baignade à la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
ST-JEAN	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	- sur l'ensemble de la queue du lac * rive gauche : l'observatoire * rive droite : lieu-dit Guillamat (face à l'observatoire) - sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
SAINT-LAURENT	2	Gazax et Baccarisse, Bassoues et Peyrusse Grande	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
TILLAC	2	Tillac	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
L'UBY	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	- sur la digue et 50 m en amont de chaque côté - 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping	Toute l'année <u>SAUF aux participants aux Enduros carpe et concours float-tube</u>	Toutes les espèces

Article 11 : La taille et le nombre de capture est autorisée suivant le tableau ci-dessous:

Espèces	Taille Légale de capture en centimètres		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Truite fario	23	23	10

Truite arc-en-ciel	23	Pas de taille minimale	
Espèces	Taille Légale de capture en centimètres		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Brochet	Pas de taille minimale	60	3 individus, dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de taille minimale	30	
Sandre	Pas de taille minimale	50	
Écrevisses à pattes grêles (Astacus Leptodactylus)	9	9	pas de limite

Il est interdit, pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 12 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon Aussos, Saint-Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom, Caussens	
Cabournieu	Monpardiac, Troncens	
Cabanes	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Candau	Castillon-Débats, Lupiac	
Castagnère	Barran, Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marcaoue	Pellefigue	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouyguillès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy 1	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouyguillès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs SAUF en périodes Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour, totalité du plan d'eau

Article 13 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours

d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont de Barlet
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 14 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Article 15 : Parcours spécifiques : Jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et Float Tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 15.1 : Parcours de pêche Jeunes 2017 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans les tableaux ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Réservé au moins de 12 ans :

AAPPMA	Lieu	Limites
Masseube	Gers	amont : 150 m en amont du pont de la piscine aval : 50 m en aval du pont de la piscine
Plaisance	Bassin du lac de Plaisance	150 m environ côté digue sur toute la longueur
Condom	Petit lac de Gauge	amont : passerelle en béton entre le grand lac et le petit. Aval : confluence lac/Baïse
Plaisance	Préchac-sur-Adour	petit bassin du lac ; limite : le pont qui sépare l'autre partie du lac
Simorre	La Gimone	du pont de Simorre jusqu'au bout du lavoir (rive gauche)

Plaisance	Alaric	300 m en amont du moulin de Belloc
Samatan	Canal de la Save	entre le pont et la chaussé (400m)

Réservé au moins de 18 ans:

AAPPMA	Lieu	Limites
Simorre	La Gimone	du pont de Simorre à la chute d'eau de la Cazabane au centre du village (rive droite)
Saint-Clar	Rivière Lavassère	le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)
Cazaubon	Lac Uby	bras en rive gauche

Article 15.2 : Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

Parcours	Communes	Limites	Espèces	Observations
Lac d'Auch Lamothe	Auch	sur tout le lac	Carpe	2 cannes par pêcheur. maximum (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac de l'Astarac	Bezues Bajon et Aussos	sur tout le lac	Carpe	
Petite Baïse	Ponsan Soubiran	sur une distance de 900 m limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	tous les salmonidés	hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des Couloumats	Montlaur Bernet	sur tout le lac	fermeture au black-bass du 30/01 au 01/06 tous les salmonidés et black-bass	pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac de Galiac (Carpodrome)	Galiac	sur tout le lac	Carpe	1 canne par pêcheur. hameçon simple sans ardillon obligatoire (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac du Lizet	Montesquiou	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Lupiac	Lupiac	sur tout le lac	Carpe	

Parcours	Communes	Limites	Espèces	Observations
Lac de Marciac	Marciac	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Miélan	Miélan	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Saint-Cricq	Saint-Cricq	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Samatan	Samatan	sur tout le lac	Brochet Sandre	pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée sans ardillon hameçon simple
Lac d'Uby	Cazaubon	sur tout le lac	Black-bass sur tout le mois de mai Carpe	

Article 15.3 : Pêche en Float Tube 2017 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnaud d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Marcaoue	Pellefigue

Plans d'eau autorisés	Communes
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouyguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouyguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
lac de Samatan	totalité du plan d'eau
Tillac	Tillac

Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont de Barlet

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 16 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :
Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Candau	
Gimone	
Miélan	
Thoux Saint Cricq	
Saint Laurent	
Couloumats	
Lizet	

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50 m autour des déversoirs des lacs suivants :

Plans d'eau
BARADÉE
BOURGÈS
CABOURNIEU
CASTAGNÈRE
COULOUMATS
PESSOULENS
ST-JEAN
ASTARAC
BOUSQUETARA
CANDAU
JOY
LIZET
MIELAN
NOILHAN
SACLES
ST-CRICQ

Article 17 :

Les bateaux sont interdits sur les lacs de Marciac et Uby.

Article 18 : Autorisation de capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction

La capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la Direction Départementale du Gers - Service Eau et Risques 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation
- le lieu de la capture
- les noms des responsables de l'exécution matérielle
- l'objet et la durée de validité
- les moyens de capture autorisés
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

(AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (federacionpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'AFB et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé
- les moyens utilisés
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche)
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Le transport vivant de poissons est interdit.

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés doivent être détruits.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg , les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg ,les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 19 - Procédés et mode de pêche prohibés (articles R436-30 à 35 du code de l'environnement)

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manoeuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manoeuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, le préfet peut interdire l'usage de la gaffe ;

3° De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;

4° De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 ;

6° De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° A la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

2° A certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillière à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1° Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2° Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie.

Le préfet peut, par arrêté motivé, autoriser l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1re catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Article 20 - Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions de la présente autorisation s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 23 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 24 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes du département du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le